

Du principe d'entraide aux règles déontologiques	2
De la déontologie et de quelques autres notions	3•5
La force obligatoire de la règle déontologique	6•7
L'affaire Vincent Humbert	8

DE VOUS
A NOUS,

l'actualité juridique,
économique et sociale
des travailleurs indépendants
et des petites entreprises leur
ressemble : elle bouge tout le temps.
Cette lettre en est un bon résumé.

la lettre de l'observatoire

édito

Déontologie, éthique, morale, code ou charte de bonne conduite... sont autant de mots souvent utilisés les uns pour les autres et sans que l'on soit en mesure d'en donner une définition précise à brûle pourpoint.

Sujet d'actualité s'il en est (l'affaire Vincent Humbert, les engagements déontologiques de la FFSA...), la lettre de l'Observatoire a choisi de consacrer un numéro de sa lettre à ces questions.

Monsieur Stéphane Rapelli nous replonge dans l'histoire afin de nous montrer que nos ancêtres connaissaient déjà des mécanismes qui pourraient s'apparenter à des principes déontologiques, dans son article "Du principe d'entraide aux règles déontologiques".

Le champ d'investigation étant particulièrement vaste, seule la déontologie sera évoquée. Néanmoins, il n'était pas possible de faire l'impasse sur quelques notions proches. C'est ainsi que l'article intitulé "De la déontologie et de quelques autres notions" vise à déterminer ce qu'est la déontologie et n'hésite pas à faire des parallèles avec d'autres vocables que certains utilisent comme synonymes de la déontologie.

Madame Isabelle Klespert, Docteur en droit dont le sujet de thèse portait sur la déontologie et Maître de conférences associée à la Faculté de Lettres, Langues et Sciences Humaines d'Orléans, explique dans son article sur "La force obligatoire de la règle déontologique" l'importance que doit accorder un professionnel aux règles déontologiques qui régissent sa profession.

L'affaire Vincent Humbert, qui défraye la chronique, soulève simultanément des questions d'éthique, en ramenant sur le devant de la scène la problématique de l'euthanasie, et de déontologie médicale, quant aux comportements que doivent adopter les soignants. Madame Aline Cheynet de Beaupré, Maître de conférences à la Faculté de droit, d'économie et de gestion d'Orléans, qui s'intéresse particulièrement aux questions d'éthique et de droit médical¹, nous relate cette histoire à la lumière des éléments déontologiques et éthiques qu'elle soulève.

L'observatoire alptis de la protection sociale réunit les associations de prévoyance de l'ensemble alptis, des universitaires, des chercheurs et des personnalités représentant le monde des travailleurs indépendants et des petites entreprises qui composent son Conseil d'administration.

Son comité scientifique comprend un directeur scientifique : M. Piatecki, et des chercheurs dans différentes disciplines : MM. Bichot, Duru, Riondet et Mmes Demeester, Hennion-Moreau.

Son premier objectif est d'appréhender le problème de la protection sociale des travailleurs indépendants, des très petites entreprises et de leurs salariés.

Son rôle est de recueillir et traiter des informations dans ces domaines, et de les diffuser au moyen d'ouvrages et d'une lettre semestrielle. Celle-ci porte un regard sur l'actualité sociale, économique et juridique de ces populations.

observatoire

alptis

de la protection sociale

¹ V. son dernier article, "Vivre et laisser mourir", D. 18 déc. 2003, p. 2980.

Du principe d'entraide aux règles déontologiques

par Stéphane Rapelli

Doctorant en Sciences économiques - Université d'Orléans

Au cours des cinq dernières années, les préoccupations d'ordre déontologique se sont propagées à travers tous les secteurs de l'activité économique. La rédaction d'un code de déontologie propre à l'entreprise, indépendamment de sa taille ou de son statut, est devenue un 'exercice obligé' comme le montre les dizaines de milliers de textes de cette nature disponibles sur internet. Les exigences en termes de qualité et de transparence tant sur les processus de production que sur l'entreprise elle-même¹ sont à l'origine de ce mouvement de fond.

La recherche d'une autoréglementation à dimension éthique n'est pourtant pas une question récente. Un regard rétrospectif sur l'héritage historique des travailleurs indépendants et des professionnels libéraux confirme leur rôle prépondérant et novateur dans ce domaine.

Les détenteurs d'un savoir faire particulier ont toujours cherché à se rassembler au sein d'une organisation. A l'origine, au sein des nations les plus avancées socialement, **la motivation première de ces regroupements reposait sur un principe de mutualisation des risques.** Ainsi, dans le monde antique, on voit émerger des collèges de gens de métiers (les Hétairies grecques et les *Collegia* dans l'Empire romain) dont les plus puissants sont ceux des médecins, les métiers artisanaux restant très souvent organisés sur le modèle de l'esclavage². Ces organisations offraient une aide financière en cas de difficultés passagères, comme la prise en charge des frais d'obsèques, mais promouvaient également un certain savoir compte tenu de la confrontation des expériences des membres. Après la période du haut Moyen-âge dominée par le servage, ce modèle va servir au développement d'organisations aux objectifs et aux fonctionnements plus complexes.

A partir de l'an mil, l'octroi progressif de libertés individuelles plus étendues pour certaines catégories professionnelles (les marchands, puis les artisans), associé à la multiplication des innovations et à l'urbanisation croissante, conduit à l'émergence d'une multitude de professions cherchant à protéger leurs intérêts économiques et sociaux. Si les marchands se regroupent en guildes afin de sécuriser les voies commerciales et de réduire les taxes et péages très fréquents dans le royaume, les autres corps de métiers vont chercher à élaborer des organisations encore plus complètes. **Aux principes d'entraide et de défense des intérêts économiques va être ajouté celui de la réglementation de la profession, ce qui aboutira à la constitution des corporations.**

Dès lors, les statuts et les privilèges vont se multiplier (le Livre des Métiers rédigé entre 1260 et 1270 recueillera les statuts de 101 corporations au sein de la ville de Paris) autour de règles dont les fondements sont communs à toutes les organisations.

Ces règles sont à l'origine de la décomposition des métiers en trois catégories (maîtres, apprentis, valets), des conditions d'entrée dans la corporation (aptitude à payer les droits d'entrée et compétences techniques pour les maîtres) et du monopole d'exercice des membres des corporations.

Les réglementations propres à chaque métier visent également à maintenir la qualité de la production préalablement définie par des membres élus (jurés, gardes, maîtres ou syndics) au sein de la corporation avec l'accord de l'autorité publique.

Ces élus sont par ailleurs garants du contrôle de la qualité des produits, de la police et de la justice au sein de la corporation. Le travail de chaque maître est donc soigneusement contrôlé et parfois "labellisé" par l'apposition du sceau corporatif (notamment dans le textile ou la coutellerie), tout comme le processus de production qui doit offrir des conditions de travail acceptables aux valets et aux apprentis (le travail de nuit était interdit). Les modèles organisationnels les plus aboutis restent certainement ceux des médecins, qui conduiront dès le XIII^{ème} siècle à la constitution des Universités de médecine qui par leurs préceptes lutteront activement contre le charlatanisme.

Ces réglementations corporatives, qui constituent finalement les ancêtres des chartes déontologiques actuelles, seront renforcées par l'autorité publique dans la seconde moitié du XVI^{ème} siècle. En 1560, les Etats généraux d'Orléans institueront l'obligation du chef-d'œuvre pour tous les maîtres, ce qui accroît légalement les exigences qualitatives portées sur la production. Le système corporatif sera réorganisé et renforcé sous Henri III (1581) et Henri IV (1597), avant d'être détruit par Louis XVI suite à l'Edit de 1776 abolissant la corporation. Aujourd'hui, l'esprit des réglementations corporatives reste très présent chez les travailleurs indépendants et notamment au sein des professions libérales au travers de la recherche d'une certaine dignité professionnelle et des organisations, comme les Ordres professionnels directement inspirés des systèmes réglementaires corporatifs.

On comprend mieux l'attrait de ces professionnels pour les codes de déontologie.

¹ Henri Isaac, "Éthique individuelle, déontologie professionnelle et management : un point de vue français," XIII^{èmes} Entretiens Jacques Cartier, HEC Montréal, 2000.

² Maurice Robert, *Les artisans et les métiers*, PUF, coll. "Que sais-je ?", 1999.

De la déontologie et de quelques autres notions

par Christelle Habert

Doctorante en Droit des assurances - Université d'Orléans

Chargée de recherches de l'observatoire alptis

Donner une définition de la déontologie n'est pas chose aisée, malgré l'emploi récurrent de ce terme. Les contours ne sont pas toujours bien circonscrits, puisqu'on confond souvent la déontologie avec l'éthique, la morale, la discipline professionnelle, le code ou la charte de bonne conduite... Cette confusion regrettable est notamment entretenue par le fait qu'en anglais, on parle volontiers d'*ethics* pour l'éthique, la déontologie ou la morale, ainsi que par les journalistes et autres auteurs qui évoquent dans un même propos les règles de bonne conduite, les règles d'éthique et les engagements déontologiques, les considérant sans nul doute comme des synonymes¹. Tout ce qui a trait à la déontologie et plus largement à l'éthique fait, à l'heure actuelle, l'objet d'un véritable engouement. Afin de clarifier toutes ces notions, voyons dans un premier temps ce qu'est la déontologie, puis quelques notions voisines.

1 - LA DÉONTOLOGIE

La déontologie est un terme relativement récent dont l'utilisation s'est accrue au fil des ans. Elle est traditionnellement présentée comme un concept créé par Jeremy Bentham² en 1834 et qui a fait l'objet d'une première définition dans le *Littre* en 1874³. La déontologie vient du grec '*Déon*', '*ontos*' et '*logos*' que l'on pourrait traduire par 'science' ou 'étude' de 'ce qu'il faut faire', c'est-à-dire 'science des devoirs'⁴. Aujourd'hui, la déontologie est un vocable à forte connotation professionnelle, qui n'est plus réservé aux professions libérales mais "tend à désigner tous les codes de comportements professionnels"⁵. En droit, et de façon unanime, on a coutume de dire qu'elle "**désigne l'ensemble des devoirs imposés à l'individu dans le cadre de sa profession**"⁶. Présentée de cette manière, la déontologie n'est ni plus ni moins qu'un code qui fixe les règles de bonne conduite des membres d'une profession. Toute proportion gardée, on peut dire qu'il s'agit de la loi que se sont fixés les professionnels puisque la violation des règles déontologiques entraîne des sanctions⁷. Elle marque la volonté d'autorégulation d'une profession donnée. A noter toutefois que cette autorégulation peut être totale, en ce sens que les membres d'un groupe ont pris conscience de la nécessité de fixer des règles du jeu alors même qu'il n'existe aucune réglementation de l'autorité étatique.

L'autorégulation peut également être inspirée par les pouvoirs publics qui peuvent inciter plus ou moins fortement des professionnels à se doter d'une déontologie.

Le plus difficile dans la définition de la déontologie est de délimiter son contenu. Il s'agit en effet d'une notion mouvante dont **le contenu varie selon la profession concernée**. Néanmoins, un noyau dur apparaît le plus souvent : les professionnels doivent respecter un certain nombre de **devoirs moraux** tels que la loyauté, l'intégrité, la conscience, le désintéressement... C'est notamment le cas dans les codes de déontologie des professions de santé. A noter également que la Commission de réflexion sur l'éthique de la magistrature, présidée par M. Jean Cabannes, a rendu son rapport au Ministre de la justice en novembre 2003⁸. Elle propose la création d'un recueil des principes déontologiques plutôt qu'un code d'éthique où l'on trouverait notamment les sept grands principes de la profession : l'impartialité, le devoir de réserve, la loyauté, l'intégrité, la dignité, la diligence et le secret professionnel. Par ailleurs, on peut trouver les **conditions d'accès et modes d'exercice de la profession**, ainsi que les incompatibilités. C'est le cas par exemple de la déontologie de l'avocat⁹. De surcroît, on remarque que la plupart des codes ne visent pas seulement les **relations entre professionnels d'une activité donnée**, mais prévoient des dispositions régissant **les relations du professionnel avec les tiers**, clients ou usagers. C'est en ce sens que la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) a pris en juin 2003 des engagements à caractère déontologique, auxquels sont soumises les entreprises d'assurances adhérentes¹⁰. De façon générale, on constate que le contenu des règles déontologiques s'affine et les règles deviennent de plus en plus précises.

Pourquoi de nombreuses professions décident-elles de **se doter de règles déontologiques** ? On peut avancer deux types de raisons, qui ont des liens indéniables : les premières sont d'ordre organisationnel, les secondes d'ordre commercial.

S'agissant des **raisons organisationnelles**, les professionnels d'une activité donnée décident d'édicter des dispositions déontologiques - ceci est surtout valable pour les professions non réglementées, les autres ayant déjà des engagements en ce sens - afin d'**assainir leur activité**.

¹ V. en ce sens, Sandrine Lemoine, "La FFSA rappelle à ses membres les règles de bonne conduite", *L'argus de l'assurance* 19 sept. 2003, p. 13.

² Jeremy Bentham, *Deontology*, ed. by John Bowring, 2 vol., Londres, 1834 ; en français, par Dumont, Bruxelles, 1829-1834, in Jean-Louis Bergel (dir.), *Droit et déontologies professionnelles*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, coll. "Éthique et déontologie", 1997, spéc. par Jean-Louis Bergel, "Du concept de déontologie à sa consécration juridique", p. 9.

³ *Littre*, *Dictionnaire de la langue française*, 1863-1873.

⁴ V. Isabelle Klespert-Jacquemart, *Le recours volontaire à la règle déontologique*, Thèse droit Orléans, 2003, p. 9.

⁵ Philippe Stoffel-Munck, "Déontologie et morale", p. 64, in Jean-Louis Bergel (dir.), *Droit et déontologies professionnelles*, op. cit.

⁶ Jean-Louis Bergel, "Du concept de déontologie à sa consécration juridique", p. 9, in Jean-Louis Bergel (dir.), *Droit et déontologies professionnelles*, op. cit. En ce sens, Gérard Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 4^e éd., PUF, Quadrige, coll. "Référence", Paris, 2003 : "Ensemble des devoirs inhérents à l'exercice d'une activité professionnelle libérale et le plus souvent définis par un ordre professionnel" ; Henri Isaac, *Les codes de déontologie : outil de gestion de la qualité dans les services professionnels*, Doctorat en sciences de gestion, Université Paris-Dauphine, 16 déc. 1996, in Samuel Mercier, *L'éthique dans les entreprises*, La découverte & Syros, coll. "Repères", Paris, 1999 : on peut définir la déontologie comme "un ensemble de règles dont se dote une profession, ou une partie de la profession, au travers d'une organisation professionnelle, qui devient l'instance d'élaboration, de mise en œuvre, de surveillance et d'application de ces règles".

⁷ V. l'article d'Isabelle Klespert, "La force obligatoire de la règle déontologique" dans ce numéro.

⁸ V. JCP G 2003, act. du n° 50 ; rapport disponible sur le site du Ministère de la justice : www.justice.gouv.fr.

⁹ V. Raymond Martin, *Déontologie de l'avocat*, 7^e éd., Litec, coll. "Pratique professionnelle", 2002 ; Joël Monéger, Marie-Luce Demeester, *Profession Avocat*, Dalloz, coll. "CRFPA", 2001.

¹⁰ Documents disponibles sur le site de la Fédération française des sociétés d'assurances : www.ffa.fr.

De la déontologie et de quelques autres notions (suite)

Les conseillers en gestion de patrimoine ont ainsi élaboré une charte en ce sens. De façon générale, l'adoption d'un code déontologique constitue ainsi un **moyen de protection des professionnels** grâce à l'**uniformisation de leurs pratiques**. S'agissant des avocats (profession réglementée) par exemple, les conditions d'accès à la profession, figurant à la fois dans la déontologie et dans la loi, évitent qu'une personne non habilitée participe au service public de la justice.

S'agissant des **raisons commerciales**, la profession peut chercher à **donner une certaine image au public** ou du moins **redonner une image positive de la profession**. On peut citer à cet égard la déontologie des entreprises d'assurances.

Au-delà, l'élaboration de règles déontologiques permet de montrer aux clients ou usagers que la profession est apte à s'autoréguler, et ce, d'autant plus que des sanctions sont prévues pour les membres récalcitrants. Ainsi, s'agissant des engagements déontologiques de la FFSA, M. André Babeau - Président de la Commission de déontologie à la FFSA - expliquait-il à Mme Sandrine Lemoine, journaliste de *L'argus de l'assurance*, que "le non respect des engagements peut nous conduire à proposer l'exclusion de la société d'assurance de la FFSA"¹¹.

Finalement, la déontologie constitue plutôt une source complémentaire de la loi. Certes, il y a souvent reprise des dispositions légales. Néanmoins, s'agissant d'autorégulation d'une profession, les règles déontologiques ont la possibilité d'aller au-delà des exigences légales. C'est d'ailleurs ce qui fait dire à un auteur que "la démarche déontologique commence là où s'arrête l'œuvre du pouvoir législatif"¹².

II - LA DÉONTOLOGIE ET QUELQUES NOTIONS VOISINES

Il convient de différencier la déontologie de quelques notions voisines, philosophiques (A) ou juridiques (B), avec lesquelles elle est souvent confondue.

A - La déontologie, l'éthique et la morale

Il s'agit là de **deux notions voisines**, particulièrement abstraites, qu'il n'est **pas aisé de distinguer** dans la mesure où elles ne font pas l'unanimité des auteurs, chacun utilisant un critère distinctif.

Certains considèrent que l'éthique et la déontologie ont un objectif similaire : celui de rechercher l'intérêt général. Ces termes se différencieraient dans leur domaine d'application : "contrairement à l'éthique qui intéresse tous

les membres du corps social, la déontologie concerne un nombre de personnes plus restreint, à savoir les individus appartenant à une même profession"¹³.

D'autres auteurs auraient tendance à considérer les termes 'déontologie' et 'éthique' comme des synonymes, en ce sens qu'il s'agirait d'une discipline que s'impose volontairement un groupe donné. Néanmoins, on ne peut pas les placer sur un même plan¹⁴ et c'est là qu'intervient la morale¹⁵. Il va sans dire que la déontologie est imprégnée de morale puisque l'on retrouve certains "devoirs moraux" dans son noyau dur. Néanmoins, comme l'éthique, la morale est une notion philosophique dont le domaine d'application est beaucoup plus vaste que celui de la déontologie. M. Philippe Stoffel-Munck¹⁶ donne pour sa part deux sens à la 'morale' : la *morale professionnelle* qui est "l'obéissance du professionnel aux règles disciplinaires et techniques imposées par le code" et la *morale du for intérieur* qui est "le degré de correspondance du professionnel aux vertus qui sont censées l'animer d'après ce même code". Par ailleurs, on peut dissocier la morale de la déontologie et de l'éthique, compte tenu que la morale s'adresse le plus souvent à un individu, ou plus exactement à sa conscience personnelle. Il est vrai que la déontologie s'inspire de certaines règles morales tout en les adaptant à la profession concernée.

Pour simplifier le propos, il apparaît malgré tout que **l'éthique renvoie plutôt à la morale**, à la sphère de l'abstrait, tandis que **la déontologie relève plutôt du droit**, de la sphère du concret. L'éthique donnerait ainsi les principes directeurs, tandis que la déontologie s'emploierait à déterminer leur contenu. Cette distinction confère à l'éthique une aura supérieure¹⁷.

L'éthique se différencie également de la déontologie par le fait qu'elle ne résulte pas nécessairement de dispositions écrites. En effet, une entreprise peut se doter d'un code, d'une charte d'éthique... ou tout simplement d'une clause insérée dans le contrat de travail des salariés, mais elle peut aussi mettre en avant son comportement éthique sans pour autant le formaliser¹⁸.

Par ailleurs, l'on peut remarquer que lorsqu'il s'agit de **professions dites libérales, réglementées ou non**, on parle plus volontiers de **déontologie**. En revanche, s'agissant des **entreprises** ou d'**organismes** nationaux ou internationaux, on évoque plutôt les **chartes d'éthique**. Cela peut éventuellement s'expliquer par le fait que derrière la notion de déontologie, il y a une structure juridique - ordre professionnel ou syndicat - qui est chargée de veiller à son respect. Alors que dans le cas des entreprises, aucun organe représentatif ne vient sanctionner le non respect des dispositions éthiques¹⁹. Un organisme peut néanmoins

¹¹ Sandrine Lemoine, art. préc.

¹² Alain Couret, "La déontologie des activités financières", p. 115, in Pascal Diener et Michel Louis Martin, *Droit des affaires. Ethique et déontologie*, Actes du colloque organisé à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), 1^{re} éd., L'Hermès, 1994.

¹³ Nicole Davoult, "Déontologie des professions comptables", p. 151, in Jean-Louis Bergel (dir.), *Droit et déontologies professionnelles*, op. cit.

¹⁴ V. en ce sens Pascal Diener, Michel Louis Martin, "Éthique et déontologie : réflexions liminaires à propos du droit des affaires", p. 12, in Pascal Diener, Michel Louis Martin, *Droit des affaires. Ethique et déontologie*, op. cit.

¹⁵ Contra Philippe Stoffel-Munck, "Déontologie et morale", p. 64, in Jean-Louis Bergel (dir.), *Droit et déontologies professionnelles*, op. cit. : ce dernier considère que la déontologie est l'expression de la morale. On peut comprendre de deux façons cette phrase : soit l'on estime que la déontologie s'inspire de la morale, soit l'on pense que la déontologie permet de matérialiser la morale. Dans ce dernier cas, cela ne va pas à l'encontre de l'idée selon laquelle l'éthique fait référence à la morale, qui est elle-même concrétisée dans les dispositions déontologiques.

¹⁶ V. son art. préc., p. 67.

¹⁷ Certains auteurs hiérarchisent la déontologie et l'éthique. C'est ainsi que René Verdort ("La déontologie du banquier", p. 355, in Jean-Louis Bergel (dir.), *Droit et déontologies professionnelles*, op. cit.) explique dans son article que la déontologie du banquier est l'"ensemble des règles qui régissent la conduite du banquier à l'égard de ses clients, de ses confrères et du personnel". "L'éthique de la profession bancaire impose à l'ensemble des salariés de l'entreprise le respect de ses règles déontologiques".

¹⁸ Arnaud Teissier, "L'éthique, une norme de l'entreprise ?", *Travail & Protection sociale* oct. 2000, chron. n° 18, p. 6.

¹⁹ A noter qu'il ne s'agit là que d'un point de vue. En effet, le vice-président exécutif américain, en charge des finances chez Boeing, vient d'être licencié pour "conduite contraire à la déontologie" (annonce faite par le groupe Boeing). Un communiqué de presse précise par la suite que le salarié a été licencié pour avoir "violé le règlement de l'entreprise". Une entreprise américaine aurait donc inséré des dispositions à caractère déontologique (et non éthique) dans son règlement intérieur, assorties de sanctions, en l'occurrence le licenciement immédiat du salarié. Pour de plus amples renseignements, v. Dominique Gallois, "Le dauphin du PDG de Boeing licencié pour manque de déontologie", *Le Monde* 26 nov. 2003, p. 19.

De la déontologie et de quelques autres notions (suite)

être en charge des aspects éthiques ; il n'aura souvent qu'une voix consultative. A titre d'illustration, l'on peut souligner que la France dispose d'un Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) qui n'a qu'une vocation consultative²⁰.

Il convient toutefois de veiller à l'utilisation qui est faite du mot 'éthique' afin de ne pas le dénaturer. En effet, depuis les scandales tels qu'Enron, n'a-t-on pas vu apparaître des "ethics officers" dans les grands groupes américains pour traquer les dérives des salariés²¹ ? Il s'agit de Madame Ethique qui, munie d'un code de bonne conduite, va prêcher la bonne parole auprès de ses collègues²². Est-il réellement question d'éthique (...) ?

Les entreprises françaises auraient **tendance** à prendre modèle sur les Américains puisqu'elles n'hésitent plus à **rédiger des codes d'éthique**²³ à l'attention de leur **personnel**²⁴. L'idée est double : **créer une véritable "culture" d'entreprise** pour assurer "la cohérence de l'action de l'ensemble du personnel avec l'ambition d'en accroître l'efficacité"²⁵ et donner au monde extérieur une certaine image de l'entreprise²⁶.

B - La déontologie, la discipline et les usages professionnels

Le juriste ne va pas manquer de rapprocher la déontologie de certaines notions juridiques qu'il connaît bien. C'est ainsi qu'il va comparer la **déontologie** et la discipline (ou droit disciplinaire). Ce rapprochement est inéluctable, la discipline étant définie par le Doyen Cornu comme "l'ensemble des règles et devoirs imposés aux membres d'un corps ou d'une profession ou attachés à l'exercice d'une fonction et dont le régime de sanction est autonome tant en ce qui concerne les instances compétentes et la procédure que la définition des infractions et la nature des peines"²⁷. En effet, et nous l'avons déjà évoqué, la **déontologie**, qui concerne tous les droits et obligations imposés aux membres d'une profession donnée, **revêt un aspect disciplinaire** dans la mesure où tous les membres y sont soumis ; un organisme est le plus souvent chargé de veiller à son respect.

Néanmoins, la **déontologie a une finalité et un champ d'application plus étendus que la discipline** qui y est donc intégrée²⁸. D'ailleurs, la profession d'avocat a élaboré toute une procédure disciplinaire dans ses règles déontologiques²⁹.

Par ailleurs, certains auteurs n'ont pas manqué de faire un parallèle entre la **déontologie** et les **usages professionnels**, notamment pour situer la déontologie dans la hiérarchie des normes.

L'usage professionnel "*désigne souvent une pratique particulière à une profession*"³⁰ ; on l'assimile généralement à la **coutume** qui se définit comme "une tradition populaire qui prête à une pratique constante, un caractère juridiquement contraignant ; une véritable règle de droit mais d'origine non étatique que la collectivité a fait sienne par habitude dans la conviction de son caractère obligatoire"³¹.

La **déontologie emprunte quelques traits de caractère aux usages professionnels** dans la mesure où un groupe professionnel déterminé se dote le plus souvent volontairement d'une règle qu'il considère progressivement comme obligatoire³².

Volonté d'assainir une profession et de cultiver une certaine image auprès du public pour les professions non réglementées, moyen de protection pour les professions réglementées, sont autant de bonnes raisons qui ont conduit nombre de groupes professionnels à édicter un code déontologique, dont le contenu est variable. Ce qui n'est pas le cas pour la définition de la déontologie qui fait l'objet d'un consensus minimal. Elle concerne tous les droits et obligations - volontairement établis par les organes représentatifs de la profession ou résultant de l'impulsion des pouvoirs publics - imposés aux membres d'une profession donnée.

La déontologie, terme souvent employé pour les professions libérales, est par ailleurs confondue avec des notions philosophiques et juridiques. C'est ainsi qu'elle est mise sur le même plan que l'éthique et la morale, alors que ces deux notions relèvent plutôt des principes philosophiques qui inspirent les règles déontologiques. C'est ce lien qui est à l'origine de confusions.

Par ailleurs, la déontologie qui emprunte quelques traits caractéristiques à d'autres notions juridiques ne doit pas pour autant être assimilée à celles-ci. C'est ainsi que la déontologie se rapproche des usages professionnels, sans en épouser tous les contours, et qu'elle comprend en son sein une dimension disciplinaire, sans toutefois se limiter à cet aspect.

L'engouement des professionnels pour la déontologie se poursuit. Pourrait-on notamment y voir un moyen de protection efficace contre des tiers désireux d'engager la responsabilité des professionnels ?

La réflexion ne tarit pas.

²⁰ Ce Comité a été créé par un décret du Président de la République en date du 23 février 1983 et confirmé par la loi du 29 juillet 1994. Sa mission est de "donner des avis sur les problèmes éthiques soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé et de publier des recommandations sur ce sujet".

²¹ Frédéric Salibas, "Les 'ethics officers' traquent les dérives des salariés américains", *Liaisons sociales magazine* nov. 2003, p. 62.

²² La Directrice Ethique chez Baxter International, Gretchen Winter, explique qu'il "s'agit d'instaurer une culture morale afin de pouvoir répondre à toutes les situations".

²³ Ces codes éthiques évoquent souvent des questions de sécurité, d'environnement, de qualité... Ce type d'éléments constituent quelques uns des objectifs déterminés par un accord d'intéressement dans une entreprise. V. sur ce point, Guillaume Le Nagard, "Un intéressement éthique à la Sagep", *Entreprises & Carrières* du 2 au 8 déc. 2003, p. 29.

²⁴ V. sur cette question, le dossier "La ruée des entreprises vers l'éthique", *Le Monde Initiatives* n° 3, déc. 2001, pp. 14-17.

²⁵ Arnaud Teissier, art. préc.

²⁶ Sur ce point, l'éthique rejoint la déontologie qui peut constituer un moyen d'assainir une profession pour lui redonner ses lettres de noblesse. Ceci est d'autant plus vrai que nombre d'entreprises ont adopté une démarche en ce sens à la suite de scandales ou de poursuites judiciaires.

²⁷ Gérard Cornu (dir.), *op. cit.*, V° Discipline.

²⁸ Pour les membres de la Commission d'éthique sur la magistrature, "la discipline est la part répressive de la déontologie : elle permet de déterminer les manquements à la déontologie réprimés par des sanctions disciplinaires". Rapport préc., p. 10 (www.justice.gouv.fr).

²⁹ V. Joël Monéger, Marie-Luce Demeester, *op. cit.* pp. 219-282, puis pp. 283-328 pour les questions de déontologie et sur les instances professionnelles chargées de son respect.

³⁰ Gérard Cornu (dir.), *op. cit.*, V° Usage.

³¹ Gérard Cornu (dir.), *op. cit.*, V° Coutume.

³² A noter que seul le caractère répétitif de la règle est écarté ; cet aspect n'est toutefois pas essentiel puisqu'il fait souvent défaut dans les usages modernes. V. Alain Couret, "La déontologie des activités financières", p. 115, spéc. p. 136, in Pascal Diener et Michel Louis Martin, *Droit des affaires. Ethique et déontologie*, *op. cit.*

La force obligatoire de la règle déontologique

par Isabelle Klespert

Docteur en droit - Maître de conférences associée à la Faculté de Lettres
Langues et Sciences Humaines d'Orléans

La déontologie est généralement définie comme *“un ensemble de règles édictées par des professionnels qui précise le comportement que doit adopter le professionnel dans l'exercice de son activité”*¹.

Certains auteurs, dont M. Jérôme Cayol², considèrent qu'une distinction fondamentale doit être opérée entre la déontologie au sens large et la déontologie reconnue au sein du droit positif. En effet, les fondements juridiques permettant de comprendre la vie et les effets de cette autorégulation professionnelle varient selon qu'il s'agit de déontologie non institutionnalisée ou de déontologie institutionnalisée. Dans le premier cas, l'Etat n'a pas promulgué le fruit de l'autorégulation professionnelle ; dans le second, au contraire, l'Etat a jugé utile d'incorporer cette oeuvre normative à la pyramide des règles de droit positif, pour en garantir l'application uniforme au sein de la profession.

I - LA DÉONTOLOGIE NON INSTITUTIONNALISÉE

Lorsque la déontologie témoigne d'un engagement contractuel du professionnel, elle expose celui-ci à des sanctions multiples.

A - Un engagement contractuel

Pour que la règle déontologique ait force obligatoire, sans être transposée en droit positif, il faut qu'elle résulte d'un contrat valable. Il est possible de reconnaître à certaines formes d'autorégulation professionnelle une valeur contractuelle et les effets juridiques correspondants.

L'adhésion à la déontologie se fait le plus souvent dans un cadre associatif, par nature contractuel, et revêt alors les mêmes caractères. La déontologie est une somme de devoirs professionnels dont la coercition est assurée par le fait que les professionnels lui confèrent une force obligatoire, élaborent les sanctions correspondantes, et déterminent les moyens de leur mise en œuvre. Elle fait donc naître des obligations à leur égard, et, si elle est portée à sa connaissance, à l'égard de leur clientèle. Le contrat qui en résulte s'inscrit généralement dans un système de droit prédéfini. Les obligations déontologiques sont alors connues du droit en tant qu'obligations juridiques et produisent des effets.

Le cadre associatif peut organiser une profession bien définie, comme l'ont fait les professionnels de la vente à distance réunis autour de la Fédération des entreprises de vente à distance (FEVAD), ou une activité concernant plusieurs professions, comme l'ont fait les acteurs du marketing direct adhérant à l'Union française du marketing direct (UFMD).

Pour être pleinement pris en considération par le droit, le contrat dont résulte la déontologie doit être valable : certaines conditions liées à sa formation et à son contenu doivent être respectées.

La déontologie suppose un contrat entre les professionnels dont elle régit l'activité et l'organe qu'ils ont chargé de veiller à sa bonne application. Elle concerne également les tiers qu'elle tend à protéger. Le consentement à la règle déontologique n'est pas toujours direct et personnel. Il peut résulter d'un vote de grands électeurs au sein d'un syndicat professionnel. Par le recours à la déontologie, le professionnel s'engage unilatéralement à la généralisation d'une bonne pratique professionnelle de nature à améliorer l'image de la profession et la qualité du service rendu à la clientèle. Ceci ne compromet ni l'existence et l'application des normes étatiques, ni l'organisation de la justice.

B - Une sanction plurielle

La force obligatoire de la déontologie non institutionnalisée tient à la coexistence d'une sanction professionnelle qu'elle soit ou non légale, et d'une éventuelle sanction par les juridictions étatiques.

La sanction de l'irrespect de la règle déontologique dans la profession est généralement disciplinaire, comme l'exclusion du syndicat professionnel ou la mise à l'épreuve. Elle peut également avoir des conséquences économiques directes ou indirectes. La sanction peut avoir une forme pécuniaire immédiate, en application d'une clause pénale du contrat engageant au respect de la déontologie. Elle peut avoir un effet économique indirect, en cas d'exclusion, lorsque l'appartenance au syndicat professionnel est perçue comme déterminante par les fournisseurs et/ou la clientèle du contrevenant. L'union des professionnels contre l'exclu peut alors être assimilée à une entente, et aboutir à une condamnation en justice lorsqu'elle peut être prouvée. En effet, certains syndicats professionnels puissants peuvent dissuader des fournisseurs de traiter avec l'exclu, en menaçant d'inviter leurs membres à cesser de contracter avec eux en cas de refus. Un syndicat professionnel peut également exploiter son impact auprès du grand public, en assortissant sa sanction d'une obligation de communication auprès de la clientèle de l'exclu, par voie d'erratum ou de modification des conditions générales de vente. Dans les deux cas, l'impact négatif sur la clientèle est immédiat et difficilement réversible.

La sanction du manquement à la règle déontologique par les juridictions étatiques compétentes peut être fondée soit sur la responsabilité contractuelle, soit sur la responsabilité délictuelle. Dans le premier cas, la victime doit établir l'existence de la déontologie contractuelle, la validité de cet engagement ainsi que son irrespect. Dans le second, elle doit se prévaloir d'un préjudice et établir le lien de causalité entre l'irrespect de la déontologie et le dommage. Ceci établi, les juges du fond déterminent souverainement le montant de la réparation.

¹ Christian Gavalda, "Déontologie et discipline du nouveau marché européen", in Dossier "Le nouveau marché boursier européen au 1^{er} janvier 1996", *Petites Affiches* 10 janv. 1996, n° 5, p. 69.

² Jérôme Cayol, "Droit et éthique", *Gaz. Pal.* 3 mars 1999, p. 12 et s.

La force obligatoire de la règle déontologique (suite)

Plus l'association professionnelle qui la défend est incontournable, plus la déontologie des professions non réglementées est diffusée et contraignante.

Ce mécanisme est également présent dans les professions et activités réglementées, soumises à une déontologie institutionnalisée.

II - LA DÉONTOLOGIE INSTITUTIONNALISÉE

Reprise dans la pyramide des règles de droit positif par la voie de la promulgation par décret en Conseil d'Etat, la déontologie des professions et activités réglementées, plus connue du grand public, est également plus ouvertement coercitive.

A - Des règles institutionnelles

La déontologie institutionnalisée régit l'accès à certaines professions ou activités ainsi que les conditions d'exercice de celle-ci.

La déontologie applicable aux professions réglementées échappe quelque peu aux professionnels qui en ont formalisé les prémices, en entrant dans le processus normatif, au profit de l'autorité de contrôle, récipiendaire d'une délégation de compétences de l'Etat. Il s'agit d'un Ordre ou d'une autorité administrative autonome, qui se voit généralement octroyer un pouvoir disciplinaire sur les acteurs de la profession ou de l'activité, sous le contrôle des autorités étatiques. La déontologie des professions réglementées est ainsi encadrée de façon stricte. Promulguée par décret en Conseil d'Etat, elle ne peut être modifiée qu'en respectant le parallélisme des formes. C'est lors de ce processus de ratification qu'une opposition étatique peut se faire jour et induire une modification de la formulation des règles déontologiques nouvelles proposées par les professionnels.

L'institution suppose cette idée de permanence : née du droit, elle doit être modifiée par le droit dès lors qu'il y a modification du cadre et des règles de fonctionnement qu'il a édictés. Le rejet des règles déontologiques ou de leur évolution, si elle est le fait de professionnels isolés ou si elle n'est pas relayée par une approbation étatique, ne laisse d'autre choix au professionnel que de réorienter sa carrière vers un domaine régi par une déontologie plus proche de sa perception du "métier".

Cette déontologie comporte un premier effet contraignant car sa méconnaissance peut valablement motiver le refus d'accueillir au sein des professions et activités réglementées certains "aspirants". Lorsqu'elle est le fait de professionnels en exercice, elle peut aboutir à la prise de sanctions.

B - Une sanction encadrée par le droit

En déléguant à un organe professionnel une mission de service public consistant essentiellement en l'encadrement d'un comportement, l'Etat a conféré à la déontologie des professions réglementées un caractère essentiellement disciplinaire, et résolu le problème de l'application directe de la déontologie devant les juridictions étatiques.

Qu'il s'agisse du blâme, de la suspension ou de l'exclusion, chaque sanction disciplinaire expose le manquement du professionnel aux tiers qui peuvent décider d'ôter leur confiance à son auteur. Les sanctions les plus fortes, dont la suspension, la mise à l'épreuve et la radiation aboutissent à la disparition temporaire ou provisoire de l'exercice professionnel, et donc, à la suppression des ressources pendant un laps de temps plus ou moins long. A titre d'exemple, un avocat radié de l'Ordre et donc du Barreau ne peut plus exercer sa qualité. Il s'agit donc d'une forme de condamnation "à mort" de la forme habituelle d'exercice professionnel du contrevenant.

L'instance disciplinaire engage sa responsabilité devant les juridictions administratives lorsqu'elle prend une sanction. En effet, un recours devant les juridictions étatiques est possible sur le fondement de l'excès de pouvoir. La gravité de ces sanctions implique l'existence d'une voie de contrôle par l'Etat. Les juridictions étatiques peuvent donc être saisies par le professionnel sanctionné, et, en cas d'abus, la décision de l'Ordre peut être condamnée.

La sanction est qualifiée de disciplinaire, car elle ne répare pas le dommage subi par les tiers, du fait de l'inexécution déontologique. Elle a pour objet unique de protéger la profession dans son ensemble, en décourageant la récidive. **La réparation du préjudice personnel causé à des confrères ou à des clients peut être obtenue devant les juridictions de l'ordre judiciaire, sur le fondement de la responsabilité délictuelle.** Il s'agit alors de démontrer l'existence d'un préjudice personnel causé par la violation de la règle déontologique.

La déontologie, qu'elle soit ou non institutionnalisée, engage la responsabilité du professionnel envers ses pairs et ses partenaires. Elle permet de maintenir l'image qualitative d'une profession ou d'une activité. Sa violation fait peser sur le contrevenant un risque qui, selon l'importance des faits, peut aller jusqu'à son "élimination" du secteur d'activité. Il est donc essentiel, pour tout professionnel, de bien connaître l'ensemble des règles déontologiques applicables à sa situation.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

LA BRUSLERIE Hubert de (coord.), *Ethique, déontologie et gestion de l'entreprise*, Economica, coll. "Gestion", 1992.

MAZEAUD Henri et LÉON et TUNC André, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, tome I, Montchrestien, 2000.

MONÉGER Joël, DEMEESTER Marie-Luce, *Profession Avocat*, Dalloz, coll. "CRFPA", 2001.

TRUCHET Didier, *Déontologie médicale et progrès scientifique*, in "Déontologie et santé", Sirey, coll. "Droit sanitaire et social", 1997.

L'affaire Vincent Humbert

par Aline Cheynet de Beaupré

Maître de conférences à la Faculté de Droit d'Orléans

Les questions d'éthique et de déontologie se rencontrent et s'imbriquent souvent. La déontologie (étymologiquement : *le discours qu'il faut tenir*) renvoie, dans un cadre professionnel libéral, à la discipline, l'honneur ou la conscience ; l'éthique (étymologiquement : *moral*) renvoie, elle, à la morale (ensemble des règles d'action et des valeurs qui fonctionnent comme normes dans une société, selon le dictionnaire Larousse).

L'histoire du jeune Vincent Humbert s'est transformée en "affaire" par sa médiatisation autant que par ses implications judiciaires. Ce jeune garçon (tétraplégique, non voyant et muet à la suite d'un accident) avait demandé au Président de la République, que sa mère ne soit pas poursuivie pénalement si elle l'aidait à mourir. Le refus présidentiel avait été suivi, dans la semaine même, par le décès du jeune homme, après avoir été transporté dans le service de réanimation.

Les questions éthiques se rapportent, ici, surtout au "droit de mourir". Le sujet de droit, dispose-t-il d'un tel "droit" ? Il y a un droit à vivre, mais *quid* d'un droit à mourir ? Le suicide n'est plus pénalement sanctionné, mais il n'est pas pour autant cautionné par la Société, loin s'en faut. L'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (A.D.M.D.) revendique la possibilité de rédiger des "testaments de vie" pour être *euthanasié* quand l'auteur du testament atteindrait un état de vie non conforme à la dignité humaine. Restent à définir les seuils et les critères de cette "dignité" !

La déontologie place les médecins dans une situation parfois inconfortable : aux croisements du non-acharnement thérapeutique, des limites de la science médicale en matière curative et de l'euthanasie. Que faire quand il n'y a plus rien à faire ?

Le code de déontologie médicale prévoit (article 37) que *"le médecin doit s'efforcer en toutes circonstances, de soulager les souffrances de son malade et de l'assister moralement tout en évitant l'acharnement thérapeutique"*. Il y a acharnement lorsqu'un traitement médical est maintenu bien qu'inefficace.

Lutter contre la douleur, respecter la dignité humaine sont les bases incontestables reconnues par tous. Mais les partisans des soins palliatifs considèrent, comme la Société, qu'il faut accompagner la vie jusqu'au bout, sans administrer la mort.

L'euthanasie ou le suicide assisté sont contraires au principe social fondamental : *"tu ne tueras pas"*. Ils sont passibles (sans qu'il s'agisse d'une incrimination spécifique), dans notre système juridique, de condamnation pénale pour : meurtre, assassinat, empoisonnement, provocation au suicide ou encore omission de porter secours.

Légiférer en matière d'euthanasie, même pour la cantonner à des situations extrêmes, conduit à revenir sur ces sanctions pénales pour les écarter. En l'occurrence, **légiférer c'est dépénaliser.**

La démarche est extrêmement dangereuse et risque d'être une porte ouverte sur une zone ingérable...

La déontologie et l'éthique sont mal à l'aise, mais ce sont des domaines, par nature très délicats et le plus souvent aux frontières de ce qui est supportable.

QUELQUES ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

La littérature en matière de déontologie, d'éthique, de normes professionnelles, de chartes de bonne conduite ou autres appellations du même genre est particulièrement prolixe.

La lettre de l'observatoire a choisi de ne vous présenter qu'un petit échantillon d'ouvrages.

Déontologie et discipline professionnelle, Archives de philosophie du droit, Sirey, 1953-1954.

Ethique, déontologie et droits de l'homme, Colloque organisé par Droit et démocratie le mercredi 21 juin 1995, La documentation française, 1996.

"La ruée des entreprises vers l'éthique", Dossier *Le Monde Initiatives* n° 3, déc. 2001, pp. 14-17.

BERGEL Jean-Louis (dir.), *Droit et déontologies professionnelles*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence, coll. "Ethique et déontologie", 1997.

BOYER André (dir.), *L'impossible éthique des entreprises*, Editions d'organisation, 2002.

DIENER Pascal, MARTIN Michel Louis, *Droit des affaires. Ethique et déontologie*, Actes du colloque organisé à Pointe-à-Pître (Guadeloupe), 1^{re} éd., L'Hermès, 1994.

HECQUARD-THERON Maryvonne, *Déontologie et droit*, Presses universitaires d'études politiques de Toulouse, 1994.

KLESPERT-JACQUEMART Isabelle, *Le recours volontaire à la règle déontologique*, Thèse droit Orléans, 2003.

LA BRUSLERIE Hubert de (coord.), *Ethique, déontologie et gestion de l'entreprise*, Economica, coll. "Gestion", 1992.

MARTIN Raymond, *Déontologie de l'avocat*, 7^e éd., Litec, coll. "Pratique professionnelle", 2002.

MERCIER Samuel, *L'éthique dans les entreprises*, La découverte & Syros, coll. "Repères", n° 263, 1999.

MORET-BAILLY Joël, *Les déontologies*, Thèse droit Saint-Etienne, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001.

PESQUEUX Yvon, BIEFNOT Yvan, *L'éthique des affaires*, Editions d'organisation, coll. "Les références", 2002.

la lettre de l'observatoire

est une publication semestrielle éditée par l'observatoire alptis de la protection sociale

12, rue Clapeyron - 75379 Paris Cedex 08

Tél : 01 44 70 75 64 - Fax : 01 44 70 75 70

E-mail : observatoire.alptis@wanadoo.fr

Directeur de publication : G. Coudert

A contribué à la rédaction de ce numéro :

C. Habert

Réalisation : C. Dumollard

Dépôt légal en cours